



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VOLVESTRE  
DEPARTEMENT : HAUTE-GARONNE  
Arrondissement : Muret

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT  
N° 2021 13

**Objet : Création régie d'avances**

Le Président de la Communauté de Communes du Volvestre,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE\_008\_2020 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la Communauté de communes du Volvestre.

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée à Carbonne (31390), 34 Avenue de Toulouse.

**ARTICLE 3 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Ouvrages et publications
- Droits d'inscription à des conférences ou formations
- Prestations de voyage

Haute garonne  
Date de reception de l'AR: 11/06/2021 net  
031-200066819-AU\_024\_2021-AU

- Fournitures auprès de certains prestataires étrangers

Uniquement dans le cas où le paiement par mandat administratif n'est pas autorisé.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte Bleue

2° : Chèque

**ARTICLE 5 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Banque de France.

**ARTICLE 6 :**

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 7 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200€.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12 :**

Le Président de la Communauté de Communes du Volvestre et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Volvestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Inscription au registre.  
Pour copie conforme.

A Carbonne, le 11 juin 2021.

Le Président,

Denis TURREL



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 7 »

Haute garonne

Date de reception de l'AR: 11/06/2021

031-200066819-AU\_024\_2021-AU